

ACTION COLLECTIVE CONJOINTE
pour que l'AÉROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC
redevienne public,
je demande au Tribunal de commerce
de prononcer la nullité de la vente des actions à CASIL
EUROPE

La gestion de l'AÉROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC (ATB) constitue le patrimoine commun de l'agglomération toulousaine, du département de la Haute-Garonne et de la région Occitanie.

Construit en des temps difficiles, développé dans un nécessaire dialogue avec les acteurs majeurs de l'industrie aéronautique européenne afin de le rendre moderne et compétitif, l'aéroport de Toulouse-Blagnac doit être géré par les pouvoirs publics, seuls en mesure d'en assurer la croissance maîtrisée dans le respect des populations survolées, de l'environnement et de l'apport de toutes les compétences venues d'horizons proches ou lointains.

Dans le cadre de la procédure de privatisation d'ATB, le 4 décembre 2014, M. Emmanuel MACRON alors ministre de l'Économie, a choisi comme acquéreur des actions de l'État, la société CASIL EUROPE, émanation d'un consortium chinois regroupant les entreprises d'État SHANDONG HIGH SPEED et FREEMAN PACIFIC.

Depuis décembre 2014, le Collectif contre la privatisation de la gestion de l'aéroport Toulouse-Blagnac lutte contre cette privatisation.

Le collectif vient de remporter une première victoire en obtenant de la Cour administrative d'appel de Paris la **nullité de la *procédure de privatisation*** et donc la nullité de l'autorisation de vendre à la société CASIL EUROPE.

À présent, il faut saisir le tribunal de commerce de Paris afin qu'il constate cette situation et prononce la nullité de l'acte de vente.

Le Collectif :

- a demandé « solennellement » aux collectivités locales de rejoindre l'action .
- propose à tous les syndicats et toutes les associations, ONG et collectifs de s'associer à la démarche .
- propose aux élu·es et aux citoyen·nes résident·es en France de se mobiliser en participant activement à la procédure dans le cadre d'une *action collective conjointe*.

Fort d'une pétition ayant déjà rassemblé plus de 2600 signatures, le Collectif travaille à la mobilisation citoyenne pour demander à la justice de tirer toutes les conséquences de la décision de la cour administrative d'appel.

Rappelons que si la vente est annulée, CASIL EUROPE sera réputé n'avoir jamais été actionnaire d'ATB et devra rendre les 30 millions d'euros de dividendes perçus.

Toutefois, notre avocat, Me Lèguevaques, souhaite attirer l'attention des participant·es sur le fait qu'il s'agit d'une procédure inédite et innovante. Dès lors, elle présente un aléa judiciaire important qui se concentre principalement sur la question de l'« intérêt à agir ». En d'autres termes, le tribunal peut estimer que certain·es participant·es ne sont pas légitimes pour participer à cette action. Plus nous serons nombreux, moins cet aléa sera important.

Je participe à l'action collective conjointe devant le Tribunal de commerce de Paris afin de voir constater la nullité de la vente des actions d'ATB intervenue en avril 2015 entre la République française et la société CASIL EUROPE

- Je mandate Me Christophe Lèguevaques, avocat au barreau de Paris
- Je signe la convention d'honoraires

Madame _____ Monsieur _____
Prénom : _____ NOM _____
Adresse _____
Code Postal _____ Ville _____
Téléphone _____ Mail _____

QUALITE

Contribuable Usager Riverain Collectivité locale Organisation
(syndicat, association, ONG, collectif, etc.)

Merci de contacter l'équipe à
contact@mysmartcab.fr

PARTICIPATION

- 20 € TTC (16,67 € HT) - Personne physique
- 100 € TTC (83,33 € HT) - Association, collectif, (locale)
- 360 € TTC (300 € HT) - Association, collectif, ONG (nationale)
- 600 € TTC (500 € HT) - Syndicat
- 1.800 € TTC (1.500 € HT) - Collectivité locale / société commerciale

Chèque à l'ordre de la
SELARL LEGUEVAQUES AVOCAT
Ou paiement en ligne
à partir du 21 mai 2019

Conscient de l'aléa judiciaire propre à toute procédure, je soussigné(e) donne mandat à Me Christophe LEGUEVAQUES avocat au barreau de Paris d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de commerce de Paris et dans toute procédure utile ayant pour but d'obtenir la nullité, la remise en cause et/ou la contestation de la vente des actions de la société anonyme AEROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC (ATB) à CASIL EUROPE dans toutes les mains dans lesquelles lesdites actions peuvent être en France ou à l'étranger.

Date et signature

**Action collective conjointe pour obtenir la nullité de la vente des actions de
l'AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC à CASIL EUROPE
CONVENTION D'HONORAIRES « 1^{ère} instance Tribunal de commerce »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Monsieur

Prénoms _____ NOM _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Né(e) le _____ à _____

Nationalité _____ Profession _____

Email _____ TEL _____

Ci-après dénommé(e) « Le CLIENT »

ET

La société **CHRISTOPHE LEGUEVAQUES AVOCAT**, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 155.000 €, inscrite auprès de l'Ordre des AVOCATS de Paris, exerçant au 4 avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 443 426 200, représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES son gérant en exercice

Ci-après dénommé « L'AVOCAT »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Depuis décembre 2014, le Collectif contre la privatisation de la gestion de l'aéroport Toulouse-Blagnac (ci-après le « Collectif ») lutte contre cette privatisation de l'AÉROPORT TOULOUSE BLAGNAC (« ATB »), notamment dans le cadre d'une procédure de recours pour excès de pouvoir dans la sélection du repreneur.

Dans le prolongement de la nullité de la procédure de privatisation prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 16 avril 2019 et conscient de l'aléa judiciaire propre à toute procédure, le CLIENT donne mandat à l'AVOCAT d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir la nullité, la remise en cause et/ou la contestation de la vente des actions de la société anonyme AÉROPORT DE TOULOUSE BLAGNAC (ATB) à CASIL EUROPE dans toutes les mains dans lesquelles lesdites actions peuvent être en France ou à l'étranger.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article préliminaire – PRÉAMBULE :

- ⊗ **Communication préalable** - Il est rappelé que la présente convention a fait l'objet d'échanges entre LE CLIENT et l'AVOCAT, que ledit CLIENT est informé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et a reçu toutes informations nécessaires pour éclairer son consentement, notamment par les informations présentées sur la plateforme www.mysmartcab.fr.
- ⊗ **Aide Juridictionnelle** – L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'AVOCAT par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un CLIENT dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration. LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle *qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.*
- ⊗ **Assurance protection juridique** – LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances. LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie. LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son AVOCAT.

Article 1 – Mission

En s'inscrivant sur la plateforme www.mySMARTcab.fr ou par l'intermédiaire du COLLECTIF, le CLIENT charge l'AVOCAT de le conseiller, l'assister et de le représenter dans le cadre de la procédure visée dans le Préambule

Article 2 – Détermination des honoraires

(2.1) Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au forfait (article 3.2) pour la durée précisée à l'article 3.1. (2.2) Au plus tard le 10^e juin 2019, l'action collective doit avoir réuni **au moins 100 (cent) participants payants**. A défaut d'atteindre cet objectif, L'AVOCAT se réserve de ne pas donner suite à l'action collective

Article 3 – Forfait de base

(3.1) Dans le cadre de la mission définie en Préambule, il a été prévu un honoraire forfaitaire de

- Personne physique 20 € TTC (16,67 € HT)	
- Association, collectif, (locale) 100 € TTC (83,33 € HT)	- Association, collectif, 360 € TTC (300 € HT) -ONG (nationale)
- Syndicat 600 € TTC (500 € HT)	- Collectivité locale / société commerciale 1.800 € TTC (1.500 € HT)-

(3.2) Cet honoraire ne couvre que la première instance à l'exception de toute voie de recours. (3.3) Le forfait d'honoraires de base ne couvre pas (i) les débours, (ii) les dépens, (iii) les frais d'huissier, (iv) les frais divers (notamment le cas échéant de déplacement ou d'hébergement), (v) les émoluments de postulation éventuelle, (vi) les condamnations de toutes natures y compris aux dépens et aux frais irrépétibles, (vii) les diligences

supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1er (et notamment les frais et honoraires d'expertises)

(3.3) Le client renonce à tout droit sur les frais irrépétibles (notamment article 700 du code de procédure civile) qui reviennent intégralement à l'Avocat à titre d'honoraires complémentaire de résultat

Article 4 – Médiation et Contestation

(4.1) **MEDIATION GRATUITE** - Conformément aux dispositions des articles L.152-1 et suivants du Code de la consommation (Transposant la directive 2013/11/UE, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation), le CLIENT a la possibilité, en cas de litige tant avec l'AVOCAT qu'avec Maître Christophe LÉGUEVAQUES, de recourir gratuitement au Médiateur de la consommation qui sera le médiateur national près du Conseil National des Barreaux (CNB) et dont les coordonnées sont les suivantes : **CNB, Médiateur à la consommation, 22 rue de Londres 75009 PARIS**. (4.2) **CONTESTATION** - Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'AVOCAT ou de Maître Christophe LÉGUEVAQUES ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'AVOCAT. Le **BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS** est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'AVOCAT, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Article 5 – Droit de rétractation


En application de l'article L 121-20-2 du code de la consommation, le CLIENT reconnaît que le service correspond à un bien nettement personnalisé. En conséquence, le CLIENT renonce expressément à l'exercice de son droit de rétractation.

Article 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses CLIENTS et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses CLIENTS ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des CLIENTS sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu à compter de la fin de la procédure. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires. Dans les conditions définies par la loi INFORMATIQUE ET LIBERTÉS et le RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : **cl@mymartcab.fr** ou par courrier postal à l'adresse suivante : Me Christophe Lèguevaques (Mymartcab) 4 avenue Hoche (Escalier 4 – 2^e étage) 75008 Paris accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

<p>A _____ le _____</p> <p>Prénom _____</p> <p>Nom _____</p> <p>du CLIENT</p>	<p>A Paris, le 10 mai 2019</p>  <p>Christophe Lèguevaques Gérant de la SELARL Christophe LEGUEVAQUES AVOCAT</p>
--	--